ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal
Le mardi, 21 juillet 2009- n° 50

10 heures
Président : M. Jean-Pierre Charbonneau

L'édition papier du Procès-verbal a préséance sur la présentation électronique de celui-ci.
Le contenu de la table des matières n'est ni exhaustif ni limitatif.

TABLE DES MATIÈRES

Séance extraordinaire

La séance est ouverte à 10 h 04.

_____

Moment de recueillement

M. le Président dépose :

La lettre qu'il a reçue de M. Bouchard, premier ministre, en date du 1er juillet 1999, demandant qu'il prenne les dispositions pour que l'Assemblée nationale se réunisse d'urgence à compter de 10 heures le vendredi 2 juillet 1999, selon le calendrier et l'horaire qui seront déterminés par l'Assemblée, afin de procéder à la présentation et à l'adoption d'une loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques.

(Dépôt n° 259-19990702)

AFFAIRES COURANTES

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Motions sans préavis

En application des articles 27, 28, 182 et 183 du Règlement, M. Brassard, leader du gouvernement, propose :

QU=en raison de l=urgence de la situation et en vue de permettre la présentation et l'adoption du projet de loi n° 72, Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques :

Que les articles 20 à 22, les mots ∗L'Assemblée procède aux affaires courantes à 14 heures+ de l'article 52, les mots ∗ou sur un fait personnel+ au 4e paragraphe et le 7e paragraphe de l'article 53,

les 1er, 2e, 3e et 5e paragraphes de l'article 54, les articles 71 à 73, les 2e et 3e alinéas de l'article 84, les mots ∗ou à la demande d'un député+ au 1er alinéa de l'article 86 ainsi que le 2e alinéa du même article, les 2e, 3e et 8e paragraphes de l'article 87, les articles 88 à 94, 100 et 101, 105 à 108, 110 à 114, 157, 164 et 165, 175 et 176, les mots ∗et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations+ à l'article 177, les articles 194 et 195, 205 à 210, les articles 212, 213, 215, 216, 220, 222, 230, 232, les mots ∗à l'étape prévue des affaires courantes+ de l'article 233, les articles 236 et 237, le 2e alinéa de l'article 239, les articles 240 et 241, 243, le 2e alinéa de l'article 244, les articles 245 à 247, les mots ∗et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente+ au 2e alinéa de l'article 248, les articles 249 à 251, le 1er alinéa de l'article 252 ainsi que les 1er et 3e alinéas de l'article 253, l'article 254, les 2e et 3e alinéas de l'article 256, l'article 257 et les articles 304 à 307 soient suspendus jusqu'à l'adoption dudit projet de loi et ;

QU=il soit permis, dès l'adoption de la présente motion, de terminer l'étape des affaires courantes pour ensuite procéder aux affaires du jour afin de procéder à l'étude du projet de loi n° 72, Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, malgré l'article 54;

QU=il soit permis à un ministre de procéder à la présentation dudit projet de loi à l'étape des affaires du jour malgré l'article 53;

QUE, par la suite, la durée du débat sur l'adoption du principe du projet de loi n° 72, Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, soit fixée à un maximum de cent vingt minutes, dont cinquante minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, cinquante minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, dix minutes au député indépendant et une réplique d'une durée maximale de dix minutes au ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption du principe soit fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal;

QU=après l'adoption du principe du projet de loi n° 72, Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer de l'envoyer en commission plénière pour étude détaillée; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

QU=un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer que l'Assemblée se constitue en commision plénière; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

QUE la durée de l'étude détaillée du projet de loi n° 72, Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, en commission plénière soit fixée à un maximum de cent vingt minutes après le début de ses travaux et que les articles étudiés ainsi que les amendements proposés en cours d'étude soient mis aux voix sans appel nominal;

QUE le président de la commission plénière, à l'expiration de ce délai, mette aux voix immédiatement, sans débat et sans appel nominal, les articles et les amendements dont la commission n'aurait pas disposé, y compris les amendements que le ministre qui présente le projet de loi n'aurait pas pu proposer en cours d'étude mais dont il saisira le président de la commission à ce moment, le titre et autres intitulés du projet de loi et fasse rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée; ce rapport soit mis aux voix sans appel nominal;

QU=un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse, plus d'une fois au cours d'une même séance, proposer de faire rapport à l'Assemblée que la commission plénière n'a pas fini de délibérer et qu'elle demande la permission de siéger à nouveau; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

QUE la durée du débat sur l'adoption du projet de loi n° 72, Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, soit fixée à un maximum de trente minutes, dont dix minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, dix minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, cinq minutes pour le député indépendant et une réplique d'une durée maximale de cinq minutes au ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption du projet de loi soit fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal;

QU=au cours du débat sur l'adoption du projet de loi n° 72, Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse faire motion pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel

nominal; en commission plénière, l'étude soit limitée aux amendements proposés; la durée du débat en commission plénière soit fixée à un maximum de quinze minutes, dont cinq minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, cinq minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, trois minutes pour le député indépendant et deux minutes de réplique au ministre qui présente le projet de loi, au terme de laquelle les amendements seraient mis aux voix immédiatement et sans appel nominal; après quoi le président de la commission plénière fasse rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée; ce rapport soit mis aux voix immédiatement sans débat et sans appel nominal;

QUE l'ajournement du débat puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

QUE l'ajournement de l'Assemblée puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

QUE le retrait d'une motion puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

QU=outre les dispositions prévues à la présente motion, tous les votes soient faits à main levée à moins qu'un ministre ou leader adjoint du gouvernement n'exige un vote par appel nominal;

QUE l'Assemblée puisse siéger tous les jours, à compter de 10 heures, jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux;

QUE sous réserve de ce qui précède, les dispositions du Règlement particulières à la période de travaux intensifs soient appliquées;

QUE les règles ci-dessus mentionnées puissent s'appliquer jusqu'à l'adoption du projet de loi n° 72, Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques.

Conformément à l'article 184 du Règlement, le projet de loi n° 72, Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, est distribué à l'ensemble des députés.

À 11 h 16, du consentement unanime de l'Assemblée, M. le Président suspend les travaux pour une période de 45 minutes afin de permettre aux députés de prendre connaissance de la motion.

Les travaux reprennent à 12 h 01.

À 12 h 34, après avoir entendu des remarques de part et d'autres sur la recevabilité de la motion de suspension des règles, M. le Président prend la question en délibéré et suspend la séance.

À 12 h 54, M. le Président rend la décision suivante sur la recevabilité de la motion de suspension des règles présentée par M. Brassard :

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

La motion de suspension des règles de procédure est recevable. La présidence ne se prononce pas, généralement, sur le contenu des projets de loi qui sont présentés à l'Assemblée. C'est pourquoi la présidence n'a pas à décider si les versions anglaise et française d'un projet de loi sont conformes. Quoiqu'il en soit, au cours du processus législatif, les députés auront, le cas échéant, l'opportunité de présenter les amendements qu'ils jugent nécessaires pour rendre conforme les deux versions du projet de loi.

À la suite d'une réunion entre les leaders parlementaires, M. le Président informa l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour le débat restreint sur le motif de la convocation en séance extraordinaire et la motion de suspension des règles : cinq minutes sont allouées au député indépendant; les deux groupes parlementaires se partageront également le reste du temps consacré à ce débat ; dans ce cadre, le temps non utilisé par l'un des groupes s'ajoutera à celui de l'autre groupe, tandis que le temps non utilisé par le député indépendant pourra être redistribué entre les groupes parlementaires, et les interventions ne seront soumises à aucune limite.

Suit le débat sur le motif de la convocation et la motion de M. Brassard, leader du gouvernement.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 40 en annexe)

Pour: **63** Contre: **40** Abstention: **0**

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

Présentation de projets de loi

M. Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 72 Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques.

La motion est adoptée à la majorité des voix.

Adoption du principe

M. Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, propose que le principe du projet de loi n° 72, Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, soit maintenant adopté.

Après débat, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 41 en annexe)

Pour: **63** Contre: **39** Abstention: **0**

En conséquence, le principe du projet de loi n° 72 est adopté.

Sur la motion de M. Brassard, leader du gouvernement, le projet de loi n° 72 est renvoyé pour étude détaillée à la commission plénière.

Commission plénière

Sur la motion de M. Brassard, leader du gouvernement, adoptée à la majorité, l'Assemblée se constitue en commission plénière afin d'étudier en détail le projet de loi n° 72, Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques.

_____

Le projet de loi n° 72 est étudié et amendé en commission plénière, puis il est rapporté.

_____

Le rapport est adopté à la majorité des voix.

M. le Président rend sa décision sur la recevabilité d'une demande de débat de fin de séance de la part de M. Charest, chef de l’opposition officielle :

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Cette demande est irrecevable. Les séances extraordinaires tenues pour raison d'urgence prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé l'affaire pour laquelle elle a été convoquée. En l'espèce, la séance prendra fin immédiatement après que l'Assemblée se sera prononcée sur le projet de loi n° 72. Cela a donc pour effet d'exclure la tenue de tout autre débat, dont un débat de fin de séance.

Adoption

M. Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, propose que le projet de loi n° 72, Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, soit adopté.

Après débat, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 42 en annexe)

Pour: **63** Contre: **37** Abstention: **0**

En conséquence, le projet de loi n° 72 est adopté.

À 21 h 52, M. le Président lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au mardi 19 octobre 1999, à 14 heures.

SANCTION DE PROJETS DE LOI

Le samedi 19 juin 1999, à 11 h 03, au cabinet du Lieutenant-gouverneur, en présence de M. Bédard, directeur du Secrétariat de l'Assemblée, il a plu à l'honorable Lise Thibault, Lieutenant-gouverneur du Québec, de sanctionner les projets de loi suivants :

n° 1	Loi concernant l'obligation pour l'électeur d'établir son identité au moment de voter et modifiant d'autres dispositions législatives en matière électorale (*titre modifié*);
n° 4	Loi sur Immobilière SHQ;
n° 7	Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin d'instituer le comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;
n° 8	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw;
n° 17	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;
n° 20	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux;
n° 23	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal;
n° 24	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives;
n° 26	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance;
n° 28	Loi sur les sages-femmes;
n° 30	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives;
n° 39	Loi concernant la Société nationale du cheval de course;
n° 42	Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;
n° 43	Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation;
n° 44	Loi modifiant la Loi de police;

n° 45	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public;
n° 46	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;
n° 48	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (*titre modifié*);
n° 52	Loi modifiant la Loi concernant les enquêtes sur les incendies;
n° 53	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec;
n° 60	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill;
n° 61	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec;
n° 69	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments;<
n° 71	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux;
n° 203	Loi concernant Les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec;
n° 204	Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit;
n° 205	Loi concernant la Ville de Victoriaville;
n° 207	Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval;
n° 208	Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand;
n° 209	Loi concernant la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;
n° 211	Loi concernant la Commission de l'aqueduc de la Ville de La Tuque;
n° 212	Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

n° 213 Loi modifiant la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins;

n° 214 Loi concernant la Ville de Saint-Hubert;

n° 215 Loi concernant le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval;

n° 216 Loi concernant la Ville de Saint-Laurent;

n° 217 Loi concernant Club de Curling et Social de Magog, Limité;

n° 218 Loi concernant la Ville de Chapais (*titre modifié*).

SANCTION DE PROJETS DE LOI

Le vendredi 2 juillet 1999, à 22 h 25, à Sainte-Foy, en présence de M. Bédard, directeur du Secrétariat de l'Assemblée, il a plu à l'honorable Louis Lebel, Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 72 Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques.

Le président

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion proposant la suspension de certaines règles de procédure :

(Vote n° 40)

POUR - 63

Arseneau	Boulerice	Facal	Létourneau
Barbeau	Boulianne	Gagnon	Maltais
Baril	Brassard	Gendron	Marois
(Arthabaska)	Caron	Geoffrion	Ménard
Baril	Charest	Goupil	Morin
(Berthier)	*(Rimouski)*	Harel	Papineau
Beaulne	Chevrette	Julien	Paquin
Beaumier	Cliche	Jutras	Paré
Bédard	Côté	Kieffer	Pelletier
Bégin	*(Dubuc)*	Lachance	*(Abitibi-Est)*
Bergeron	Côté	Landry	Perreault
Bertrand	*(La Peltrie)*	Laprise	Robert
(Charlevoix)	Cousineau	Leduc	Rochon
Bertrand	Désilets	Legault	Simard
(Portneuf)	Deslières	Léger	*(Montmorency)*
Blanchet	Dionne-Marsolais	Lelièvre	St-André
Bouchard	Doyer	Lemieux	Trudel
Boucher	Duguay	Léonard	Vermette

CONTRE - 40

Beauchamp	Cholette	Lamoureux	Ouimet
Béchard	Cusano	Lamquin-Éthier	Paradis
Bélanger	Delisle	Laporte	Pelletier
Benoit	Després	Loiselle	*(Chapleau)*
Bergman	Dumont	Maciocia	Poulin
Bordeleau	Gagnon-Tremblay	MacMillan	Sirros
Brodeur	Gautrin	Marcoux	Tranchemontagne
Chagnon	Gobé	Marsan	Whissell
Charest	Houda-Pepin	Middlemiss	Williams
(Sherbrooke)	Jérôme-Forget	Mulcair	
Chenail	Lafrenière	Normandeau	

Sur la motion proposant l'adoption du principe du projet de loi n° 72, Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques :

(Vote n° 41)

POUR - 63

Arseneau	Boulianne	Facal	Létourneau
Barbeau	Brassard	Gagnon	Maltais
Baril	Caron	Gendron	Marois
(Arthabaska)	Carrier-Perreault	Geoffrion	Ménard
Baril	Charest	Goupil	Morin
(Berthier)	*(Rimouski)*	Harel	Papineau
Beaulne	Chevrette	Julien	Paquin
Bédard	Cliche	Jutras	Paré
Bégin	Côté	Kieffer	Pelletier
Bergeron	*(La Peltrie)*	Lachance	*(Abitibi-Est)*
Bertrand	Côté	Landry	Perreault
(Portneuf)	*(Dubuc)*	Laprise	Robert
Bertrand	Cousineau	Leduc	Rochon
(Charlevoix)	Désilets	Legault	Simard
Blanchet	Deslières	Léger	*(Montmorency)*
Bouchard	Dionne-Marsolais	Lelièvre	St-André
Boucher	Doyer	Lemieux	Trudel
Boulerice	Duguay	Léonard	Vermette

CONTRE - 39

Beauchamp	Cholette	Lamquin-Éthier	Paradis
Béchard	Cusano	Laporte	Pelletier
Bélanger	Delisle	Loiselle	*(Chapleau)*
Benoit	Després	Maciocia	Poulin
Bergman	Dumont	MacMillan	Sirros
Bordeleau	Gagnon-Tremblay	Marcoux	Tranchemontagne
Brodeur	Gautrin	Marsan	Whissell
Chagnon	Gobé	Middlemiss	Williams
Charest	Jérôme-Forget	Mulcair	
(Sherbrooke)	Lafrenière	Normandeau	
Chenail	Lamoureux	Ouimet	

Sur la motion proposant l'adoption du projet de loi n° 72, Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques :

(Vote n° 42)

POUR - 63

Arseneau	Boulianne	Facal	Létourneau
Barbeau	Brassard	Gagnon	Maltais
Baril	Caron	Gendron	Marois
(Berthier)	Carrier-Perreault	Geoffrion	Ménard
Baril	Charest	Goupil	Morin
(Arthabaska)	*(Rimouski)*	Harel	Papineau
Beaulne	Chevrette	Julien	Paquin
Bédard	Cliche	Jutras	Paré
Bégin	Côté	Kieffer	Pelletier
Bergeron	*(Dubuc)*	Lachance	*(Abitibi-Est)*
Bertrand	Côté	Landry	Perreault
(Portneuf)	*(La Peltrie)*	Laprise	Robert
Bertrand	Cousineau	Leduc	Rochon
(Charlevoix)	Désilets	Legault	Simard
Blanchet	Deslières	Léger	*(Montmorency)*
Bouchard	Dionne-Marsolais	Lelièvre	St-André
Boucher	Doyer	Lemieux	Trudel
Boulerice	Duguay	Léonard	Vermette

CONTRE - 37

Beauchamp	Cusano	Laporte	Poulin
Béchard	Delisle	Loiselle	Sirros
Bélanger	Després	Maciocia	Tranchemontagne
Benoit	Dumont	MacMillan	Whissell
Bergman	Gagnon-Tremblay	Marcoux	Williams
Bordeleau	Gautrin	Marsan	
Brodeur	Gobé	Middlemiss	
Chagnon	Jérôme-Forget	Mulcair	
Charest	Lafrenière	Normandeau	
(Sherbrooke)	Lamoureux	Ouimet	
Chenail	Lamquin-Éthier	Paradis	